Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrête municipal

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

---

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du 28 Septembre 2026 de la société GUILLOTEAU sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au droit de l'immeuble situé au 4 et 6 rue de Chalonnes,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services de mairie.

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de la Réglementation**

L'autorisation demandée par la société GUILLOTEAU est accordée sous la réserve des droits des tiers, aux conditions spéciales suivantes :

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en application du livre I – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.
Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger.
Le signal AK 5 doit être remis en place dés la reprise du chantier.
Les piétons devront être enjoint à prendre le trottoir du côté impair aux niveaux des passages piétons situés en amont et en aval du chantier.
Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Durée de l'autorisation**
La présente autorisation est accordée à compter du 28 Septembre 2026 et ce pour toute la durée du chantier

**Remise en état des lieux**
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état initial, la chaussée et le trottoir, et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.
La reconstitution des revêtements ainsi que le remplacement éventuel des bordures ou caniveaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire par une entreprise agréée par la Municipalité.
Il devra se conformer exactement sous les peines de droits, aux dispositions qui précèdent ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

**Article 2 : Publication.**
Le présent arrêté sera publié selon les règlements en vigueur et affiché aux extrémités de la section concernée.

**Article 3 : exécution**
Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE,
M. le représentant de la Société GUILLOTEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 28 Septembre 2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire

MAIRIE de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE 49170

Notifié le : 28 Septembre 2026

Le Maire

MAIRIE de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE 49170

Hubert GAUDIN

Hôtel de Ville - BP 20035 - 49170 Saint-Georges-sur-Loire
Tél. 02 41 72 14 80 - Fax 02 41 72 14 99 - E-mail :
mairie.stgeorgesurloire@wanadoo.fr